



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

DÉCISION MUNICIPALE N°2026.

OBJET : Virement de crédits de chapitre à chapitre en section de fonctionnement – année 2025

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-10-6 ;

VU la délibération n°2023-78 du 18/10/2023 instaurant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

VU la délibération n°2025-028 du 02/04/2025 approuvant les crédits ouverts pour l'année 2025 au budget primitif et autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles ;

CONSIDÉRANT que pour régler les intérêts courus non échus 2025, il convient de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre en section de fonctionnement ;

D É C I D E :

ARTICLE 1 : DE PROCEDER au virement de crédits suivant :

Section de fonctionnement				
			DEPENSES	
Chapitre	Article	Intitulé	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011	6288	Autres droits	1 564.40 €	
66	66112	Intérêts – Rattachement des ICNE		1 564.40 €
		TOTAL	1 564.40 €	1 564.40 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise par voie électronique à la préfecture de l'Essonne, publiée sur le site de la Commune et adressée à Monsieur le Trésorier Principal de la Commune.

Fait à Arpajon, le 10/01/2026

Christian BERAUD

Maire d'Arpajon



Voies et délais de recours

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative) sis 56, avenue de Saint-Cloud (78000) Versailles, par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois au recours gracieux vaut rejet implicite. Le délai de recours de 2 mois court à compter de l'accomplissement des 2 formalités administratives suivantes : la publication sur le site internet de la Commune et la transmission, par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L.411-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne commence à courir l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.